

SECRETARIAT d'ETAT
à l'EDUCATION NATIONALE

Secrétariat Général des
Beaux-Arts

Direction
des Services d'Architecture

Bureau des
Monuments Historiques

Classement de Sites

- ETAT FRANCAIS -

A R R Ê T É

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
- VU l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,
- VU l'adhésion en date du 30 juillet 1942 donnée par le Conseil Municipal de la commune de BRIARE, propriétaire ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- L'ensemble formé à BRIARE (Loiret) par la Mairie et ses abords, comprenant le jardin public, la rue de l'Hôtel-de-Ville, la route d'Ouzouer (jusqu'au pont), les douves et une bande de terrain de 3 mètres de large à l'Ouest de celles-ci (parcelles cadastrales n° 869, 874, 875, 876 p), est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. En ce qui concerne les immeubles bâtis, le classement s'applique aux façades, élévations et toitures.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du LOIRET et au Maire de la commune de BRIARE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 4 mars 1943

Par déléation :
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,

Signé: HAUTECOEUR